



**VILLE DE
LATUQUE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA TUQUE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO
1000-165-01-2025**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1000-165-
2013 CONCERNANT « LA RÉMUNÉRATION
PAYABLE DU PERSONNEL ÉLECTORAL ET
RÉFÉRENDARE DE LA VILLE DE LA
TUQUE ».**

PROPOSÉ PAR : LE CONSEILLER CLAUDE GAUDREAU

APPUYÉ PAR : LA CONSEILLÈRE DORYS DUCHESNE

RÉSOLU : VLT-2025-08-236

Avis de motion :	15 juillet 2025
Dépôt projet de règlement :	15 juillet 2025
Adoption :	19 août 2025
Entrée en vigueur :	22 août 2025



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE**

RÈGLEMENT N° 1000-165-01-2025 modifiant le règlement n° 1000-165-2013 concernant « la rémunération payable du personnel électoral et référendaire de la Ville de La Tuque ».

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le **19 août 2025** sous la présidence du maire monsieur Luc Martel et à laquelle étaient présents madame la conseillère Dorys Duchesne et messieurs les conseillers Claude Gaudreault, Éric Chagnon, Clément Dubé, Michel Pronovost et François Fortin, formant le quorum.

ATTENDU le règlement municipal en vigueur n° 1000-165-2013 adopté par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 21 mai 2013 établissant la rémunération payable au personnel électoral et référendaire de la Ville de La Tuque;

ATTENDU la mise à jour du tableau des tarifs de rémunération conformément aux nouvelles directives du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation suite à la hausse du salaire minimum au Québec, il y a lieu d'ajuster la rémunération du personnel affecté dans les bureaux de scrutin;

ATTENDU que ce conseil souhaite fixer une rémunération reflétant la charge de travail pour certaines fonctions liées au processus électoral et référendaire et notamment, celles qui ne figurent pas à l'intérieur du règlement initial adopté;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné par le conseiller monsieur Claude Gaudreault lors de la séance du 15 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT N° 1000-165-01-2025, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

L'article suivant est ajouté entre les articles 4 et 5 à titre d'article 4.1 :

« ARTICLE 4.1. RÉMUNÉRATION DES COORDONNATEURS

Tout coordonnateur responsable de la liste électoral a le droit de recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, une rémunération égale au quart de celle du président d'élection ou du président du scrutin référendaire.

Tout coordonnateur des salles a le droit de recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, une rémunération égale au quart de celle du président d'élection ou du président du scrutin référendaire.

Tout coordonnateur des résultats électoraux a le droit de recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, une rémunération égale au quart de celle du président d'élection ou du président du scrutin référendaire. »



ARTICLE 3.

L'article suivant est ajouté entre les articles 8 et 9 à titre d'article 8.1. :

« ARTICLE 8.1. RÉMUNÉRATION AUTRE

Lorsqu'aucune rémunération n'a été établie en fonction du présent règlement, tout employé de la municipalité dont les services sont requis dans le cadre d'une élection ou d'un référendum, a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions à son taux horaire régulier en tant qu'employé municipal. »

ARTICLE 4.

L'article 9 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 9 INDEXATION ANNUELLE DE LA RÉMUNÉRATION

L'ensemble de la rémunération fixée par le présent règlement est augmentée annuellement à compter du 1^{er} janvier 2026 du taux d'augmentation de l'indice annuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec (IPC) basé sur les douze mois de l'année précédente. »

ARTICLE 5.

L'Annexe I est abrogée et remplacée par l'Annexe I suivante :

« ANNEXE I

RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL DES BUREAUX DE VOTE ET AUTRE PERSONNEL

SECTION I RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UNE ÉLECTION OU D'UN RÉFÉRENDUM

COMMISSION DE RÉVISION

MEMBRE DU PERSONNEL D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

1. Le président d'une commission de révision de la liste électorale autre que le président d'élection, le secrétaire d'élection ou l'adjoint au président d'élection a droit à une rémunération horaire de 23,90 \$.
2. Le secrétaire d'une commission de révision, autre que le président d'élection, le secrétaire d'élection ou l'adjoint au président d'élection, a droit à une rémunération horaire de 23,90 \$.
3. Le membre d'une commission de révision a droit à une rémunération horaire de 23,90 \$, plus des frais de 0,40 \$ le kilomètre. S'il s'agit d'un huissier, le tarif sera celui négocié avec le président d'élection.
4. L'agent réviseur d'une commission de révision a droit à une rémunération horaire de 23,90 \$.
5. Pour toute fraction d'heure, le personnel de la Commission de révision de la liste électorale a droit à une rémunération proportionnelle.



VOTE ITINÉRANT

6. Tout membre du personnel du bureau de vote itinérant, autre que le président d'élection, le secrétaire d'élection ou l'adjoint au président d'élection a droit à une rémunération de 261,62 \$.

VOTE POSTAL

7. Tout membre du personnel du bureau de vote postal, autre que le président d'élection, le secrétaire d'élection ou l'adjoint au président d'élection a droit à une rémunération de 261,62 \$.

VOTE DANS LES LIEUX PHYSIQUES

8. Le personnel affecté dans les bureaux de scrutin, autre que le président d'élection, le secrétaire d'élection ou l'adjoint au président d'élection, a droit de recevoir la rémunération suivante en fonction du nombre d'heure requis :

8.1 Responsable de salle

Le responsable de salle, autre que le président d'élection, le secrétaire d'élection ou l'adjoint du président d'élection, a droit à une rémunération de 650,59 \$. Le responsable de salle établit le lien de communication avec le président d'élection et agit également comme président de la table de vérification.

Le responsable de salle, autre que le président d'élection, le secrétaire d'élection ou l'adjoint du président d'élection, a droit à une allocation de 25 \$ pour l'utilisation du cellulaire personnel dans le cadre des communications avec l'équipe électorale.

Le responsable de salle, autre que le président d'élection, le secrétaire d'élection ou l'adjoint du président d'élection, affecté à l'un des bureaux de vote de Clova, de Wemotaci ou d'Obedjiwan a droit à une prime d'éloignement de 100 \$. Les repas et l'hébergement sont également défrayés.

8.2 Scrutateur

Le scrutateur d'un bureau de vote a droit à une rémunération égale au salaire minimum en vigueur pour chaque heure de travail requise, majoré d'un facteur de 1.25.

Jour du vote par anticipation, 14 heures de travail sont requises.

Le jour du scrutin, 13 heures de travail sont requises.

8.2 Secrétaire

Le secrétaire d'un bureau de vote a droit à une rémunération égale au salaire minimum en vigueur pour chaque heure de travail requise, majoré d'un facteur de 1.2.

Jour du vote par anticipation, 14 heures de travail sont requises.

Le jour du scrutin, 13 heures de travail sont requises.

8.2 Préposé à l'accueil

Le préposé à l'accueil d'un lieu de vote a droit à une rémunération égale au salaire minimum en vigueur pour chaque heure de travail requise.

Jour du vote par anticipation, 9 heures de travail sont requises.

Le jour du scrutin, 11 heures de travail sont requises.

8.2 Membre d'une table de vérification

Le personnel de la table de vérification de l'identité de l'électeur a droit à une rémunération égale au salaire minimum en vigueur pour chaque heure de travail requise.

Jour du vote par anticipation, 9 heures de travail sont requises.

Le jour du scrutin, 11 heures de travail sont requises.



SECTION 2 NOUVEAU DÉPOUILLEMENT

9. Tout scrutateur et secrétaire ayant participé au vote par anticipation ou au jour du scrutin a droit à une rémunération additionnelle de 65,06 \$ pour le scrutateur et de 52,05 \$ pour le secrétaire, lorsqu'un nouveau dépouillement des votes est requis.

SECTION 3 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PERSONNEL DE RÉSERVE

10. Le personnel de réserve (substitut) à titre de préposé à l'accueil et au maintien de l'ordre, de scrutateur et de secrétaire de bureau de vote a droit à une rémunération de 65,06 \$ par jour de disponibilité.

SECTION 4 RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

11. Tout membre de la Commission de révision a droit à une rémunération de 52,05 \$ pour sa présence à une séance de formation.
12. Tout personnel affecté à un bureau de scrutin cité aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement a droit à une rémunération de 52,05 \$ pour sa présence à une séance de formation.

SECTION 5 RÉMUNÉRATION POUR LA TENUE D'UN REGISTRE

13. Le responsable d'un registre ou adjoint a droit à une rémunération horaire équivalente au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1.25.

SECTION 6 RÉMUNÉRATION DE L'ÉQUIPE DE RÉCEPTION DES RÉSULTATS

14. Chaque membre de l'équipe de réception des résultats relevant du coordonnateur des résultats électoraux a droit, pour la soirée électorale, à une rémunération équivalente à la rémunération d'un secrétaire de bureau de vote le jour du scrutin.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal à son assemblée ordinaire du dix-neuvième (19^e) jour du mois d'août deux mille vingt-cinq (2025).



Valérie Lévesque
Greffière par intérim



Luc Martel
Maire